



HAL
open science

Les services rendus par l'agriculture à la ville

Morgane Reverchon-Billot

► **To cite this version:**

Morgane Reverchon-Billot. Les services rendus par l'agriculture à la ville. Benoît Grimonprez; Denis Rochard. Agriculture et ville : vers de nouvelles relations juridiques, Presses universitaires juridiques de Poitiers, 2016, Collection de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers. Actes & Colloques, 979-10-90426-49-8. hal-02100180

HAL Id: hal-02100180

<https://hal.science/hal-02100180>

Submitted on 15 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Les services rendus par l'agriculture à la ville

in *Agriculture et ville : vers de nouvelles relations juridiques, colloque de l'Institut de droit rural, 19 et 20 mars 2015*, Coll. Travaux de la Faculté de droit de Poitiers, diff. LGDJ 2016, p. 107.

Morgane Reverchon-Billot

Docteur en droit, Equipe de recherche en droit privé (EA 1230)

Université de Poitiers

Produire, servir - Hébergement, restauration, loisirs, visites pédagogiques, transformation et vente des produits de la ferme, travail à façon, production d'énergie renouvelable... Pour assurer leur survie, les exploitations agricoles développent des activités complémentaires à l'activité agricole par nature. En 2010, 57 000 exploitations, correspondant à 70 000 actifs familiaux, se diversifiaient pour augmenter leurs revenus¹. Les services rendus par l'agriculture à la ville correspondent à des hypothèses de diversification de l'agriculture², voire de pluriactivité des agriculteurs³ : ceux-ci ne se contentent plus de produire, ils offrent dorénavant des services. Le second pilier de la Politique agricole commune tient désormais compte de l'évolution. Il précise que les zones rurales peuvent « fournir un éventail de services publics qui dépassent la simple production de denrées alimentaires »⁴. Ces mutations récentes de l'agriculture lui permettent d'apporter un certain nombre de nouveaux services à la ville⁵, contribuant à renouveler les rapports entre les mondes rural et urbain.

Diversification encouragée par la ville - Les bienfaits de la diversification ne sont plus à prouver et existent indépendamment des liens entretenus entre l'agriculture et la ville. Elle permet d'accroître les bénéfices générés par l'exploitation, et par conséquent de la pérenniser. Elle sécurise également les revenus des agriculteurs qui sont bien souvent fluctuants. Le développement d'activités de services leur assure donc une certaine stabilité économique. La diversification permet également de créer des emplois pour les générations futures. Ces dernières ont souvent un niveau d'études supérieur à celui des anciennes générations et n'ont pas pour ambition de reprendre l'exploitation familiale. La diversification leur permet parfois de trouver une place qui soit davantage en adéquation avec leur qualification professionnelle. Elle a aussi pour avantage d'intégrer les descendants dans l'exploitation sans qu'il soit nécessaire de la céder de manière prématurée.

Bien que la diversification existe au-delà des rapports agriculture/ville, ces derniers augmentent les hypothèses d'activités complémentaires à l'activité principale. La ville

¹ « Etude Agreste sur la diversification des activités agricoles », *Agreste primeur*, n° 302, juin 2013, p. 1.

(www.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/agreste_diversification_activites_agricoles_cle878fb2.pdf).

² I. COUTURIER, *La diversification en agriculture*, préf. L. LORVELLEC, thèse, L'Harmattan 1994 ; C. HERMON (dir.), *La diversification de l'activité agricole, Etats des lieux, souhaits et perspectives*, L'Harmattan 2006.

³ P. LACOMBE, « La pluriactivité et l'évolution des exploitations agricoles », in *La pluriactivité dans les familles agricoles*, Colloque de l'Association des ruralistes français, L'Isle d'Abeau, 19-20 novembre 1981, Paris, ARF Éditions, p. 35.

⁴ Second pilier de la PAC : la politique de développement rural (http://www.europarl.europa.eu/ftu/pdf/fr/FTU_5.2.6.pdf).

⁵ L'intitulé de la contribution peut aussi faire penser aux services écologiques. Ceux-ci correspondent aux « services rendus par les écosystèmes [et] désignent les bénéfices que nous pouvons tirer des processus naturels à travers la fourniture de biens matériels, la valorisation de modes de régulation écologique, l'utilisation des écosystèmes de support à des activités non productrices de biens matériels (activité artistique, éducation...). Les services se rapportent donc à des impacts positifs des écosystèmes sur le bien-être humain » (UICN, *Panorama des services écologiques fournis par les milieux naturels en France, Vol. 1, Contexte et enjeux*, 2012, p. 8 : www.uicn.fr/IMG/pdf/Brochure_Panorama_des_services-vol1.pdf). Il ne s'agit donc pas de services rendus *stricto sensu* par l'agriculture, mais par les écosystèmes eux-mêmes. Il ne s'agit pas non plus de services rendus à la ville, mais plus globalement à la société toute entière.

peut être un moteur de la diversification, en l'encourageant, la suscitant, la justifiant. La proximité géographique ou l'existence d'étroites relations entre le rural et l'urbain vont en effet placer l'agriculture en bonne place pour combler les besoins de la ville ou satisfaire certaines de ses envies. La demande urbaine va ouvrir le champ des possibles du rural, créant en conséquence de nouvelles formes de diversification ⁶.

Le besoin d'un retour à la terre – Après s'être éloigné de ses terres, l'urbain éprouve la nécessité d'y revenir ⁷. Il a soif d'un retour aux sources. La démarche a politiquement le vent en poupe et les structures publiques suivent le mouvement : cantines des écoles, des hôpitaux ou des crèches vont se fournir en légumes issus d'une agriculture locale, et les écoliers visitent les exploitations pour se sensibiliser au monde rural. Ce besoin explique également que, dans les villes, le gris passe au vert. Nombreux sont désormais les ronds-points végétalisés, les parcs, les potagers urbains... À Poitiers, l'association l'EVEIL dispose même d'un jardin d'insertion mis à disposition par la ville. Ce débarquement de l'agriculture dans la ville encourage les partenariats entre la ville et son agriculture de proximité, qu'il s'agisse de gestion des déchets verts ou d'entretien des espaces verts.

Des citoyens, encore plus téméraires, éprouvent le besoin d'avoir les mains dans la terre ; ils veulent véritablement se confronter au métier d'agriculteur. Le woofing ⁸, par exemple, le leur permet. Par ce procédé, des agriculteurs accueillent des particuliers qui souhaitent s'initier aux travaux de la terre ou de l'élevage. Ceux-ci vont alors œuvrer sur l'exploitation en contrepartie du gîte et du couvert. Le concept est pour l'instant utilisé essentiellement pour les vacances ; il permet, le plus souvent à des jeunes, de voyager en France ou à l'étranger à moindre coût. Mais il est tout à fait envisageable que des « woofeurs » apparaissent en périphérie des villes. Des agriculteurs ayant une chambre supplémentaire pourraient la mettre à disposition d'un étudiant en contrepartie d'un travail effectué à la ferme. Qu'en est-il de la compatibilité d'un tel contrat avec les règles de droit du travail ? Se pose aussi la question de la qualification du contrat de mise à disposition du logement, et de sa compatibilité avec la législation rurale : serait-ce un bail dont le paiement des loyers s'effectue par le travail fourni ou un simple prêt ?

Les besoins générés par les lacunes de la ville – Les difficultés croissantes pour se loger en ville créent d'autres besoins. Les citoyens, face à la pénurie de logements, sont à la recherche de nouveaux modes d'hébergement. Les exploitations agricoles se développant aux portes de la ville, elles peuvent offrir des solutions intéressantes. L'association Campus vert est par exemple en pleine expansion ⁹. Constatant que les prix des logements en ville étaient inaccessibles pour certains étudiants, l'association a créé des hébergements au cœur même des exploitations agricoles, avec un encadrement du prix des loyers. De telles prestations posent la question de la compatibilité avec le statut du fermage d'opérations relevant en principe des baux d'habitation. Les chambres d'hôtes et gîtes ruraux, qui existent de longue date, peuvent également offrir de nouveaux services comblant certaines lacunes de la ville. Certaines personnes se trouvent, par exemple, dans l'obligation de travailler dans une ville différente de celle

⁶ F. NIHOUS, « La diversification et la valorisation des activités agricoles au travers des services participant au développement rural. Eléments de réflexion, Scénarios d'organisation, propositions », Rapport de mission, Ministère de l'agriculture et de la pêche, juin 2008. (www.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/diversification_Nihous_080630.pdf).

⁷ P. MERLIN, « L'exode urbain est plus rapide que ne l'a été l'exode rural », *Maires de France* 2010, p. 16.

⁸ WWOOF : World-Wide Opportunities on Organic Farms.

⁹ www.campusvert.com/

dans laquelle elles vivent ¹⁰. S'il s'avère que le prix d'une chambre d'hôte est inférieur à celui d'un hôtel ou d'une location en ville, la formule devient attrayante.

L'envie de se divertir – Le citoyen peut enfin éprouver l'envie de se divertir. L'agriculture peut l'y aider en proposant des activités récréatives ou de loisir. Une formation à la découpe de canards et à la fabrication de confits et de foies gras, est par exemple proposée par un éleveur du Gers ¹¹. L'activité de cueillette se développe également largement ¹². Les citoyens prennent ainsi plaisir à aller sur les exploitations pour ramasser les légumes nécessaires à leur consommation domestique. Outre le côté ludique de l'activité, les légumes vendus sont le plus souvent moins chers, puisque leur prix est diminué du coût du travail nécessaire à leur récolte : l'utile se joint alors à l'agréable.

La Fédération française d'équitation est la troisième fédération olympique sportive française en nombre de licenciés ¹³. Pour répondre à ce nombre important de pratiquants, il existe beaucoup d'infrastructures, notamment à proximité des villes ; elles permettent aux citoyens de pratiquer l'équitation ou encore d'héberger leurs chevaux. Le centre équestre de Grand Poitiers, par exemple, est un centre équestre municipal qui se situe sur le campus universitaire.

Le citoyen a également des envies de culture, différente de ses modes d'expression traditionnels : il veut de l'inédit et du pittoresque. Un céréalier du Loiret a ainsi décidé de transformer l'un de ses hangars en galerie d'art avec pour objectif de « faire découvrir l'agriculture et le visage des agriculteurs aux citoyens autrement que par les médias ou les fermes pédagogiques » ¹⁴.

Cultiver les nouveaux services - Le développement de nouveaux rapports, générés par les liens étroits entretenus par l'agriculture et la ville, passe par l'élaboration de services innovants. Cultiver ces nouvelles relations impose de les saisir juridiquement. Les questions de leur qualification et de leur compatibilité avec les règles du droit rural seront au cœur de nos développements. Sont-elles des activités agricoles ? Dans l'affirmative, sont-elles compatibles avec la rigueur de la législation agricole ? À défaut, quels sont les outils juridiques permettant leur réalisation ?

Confrontée aux besoins et envies de la ville, l'agriculture est à même de rendre des services à l'ensemble du public : fournir de l'énergie ¹⁵, gérer ses déchets, alimenter ses structures ou encore sensibiliser les élèves de ses écoles à l'agriculture en sont des exemples. Mais les services offerts à la ville peuvent également s'adresser directement à ses habitants, dans leur intérêt privé. C'est le cas notamment de l'hébergement des citoyens, ou encore des activités récréatives qui peuvent leur être proposées. Autrement dit, de nouvelles relations entre l'agriculture et les particuliers se mettent en place, mais des liens étroits se tissent également entre l'agriculture et les structures publiques de la ville. Il convient donc d'examiner d'abord les services rendus dans l'intérêt particulier des citoyens (I), pour analyser ensuite ceux qui le sont dans l'intérêt général de la cité (II).

¹⁰ L'exemple des universitaires est le plus topique !

¹¹ www.lafermedemariebarrailh.fr/stage-foie-gras.htm

¹² www.chapeaudepaille.fr ; www.cueilletedecaillan.com ; www.cueilleteduplessis.com ; www.cueillette-ploeren.com.

¹³ 694 500 licenciés (derrière le football et le tennis) (http://www.insee.fr/fr/themes/tableau.asp?reg_id=0&id=294).

¹⁴ A. RICHARD, « Un hangar transformé en galerie d'art », *La France agricole* 2014, p. 31.

¹⁵ Les nouveaux services énergétiques ne sont pas traités dans cette contribution puisque M. ROUGER, intervenant du colloque en traitait spécifiquement. Sur la question : B. GRIMONPREZ, *Dictionnaire Permanent Entreprise agricole*, V° Energies renouvelables en agriculture.

I. Les services rendus par l'agriculture aux citoyens

L'agriculture peut rendre un certain nombre de services aux citoyens, pour satisfaire leurs intérêts privés. La mise en œuvre optimale de ces services impose de les qualifier (A), pour identifier le régime auquel ils sont soumis (B).

A. Qualification des services rendus

Les services rendus par l'agriculture à la ville ne sont pas toujours agricoles. Des critères précis existent pour que l'activité puisse être qualifiée de la sorte (1). Il faut alors appliquer chacun de ces critères aux services que l'agriculture peut proposer à la ville (2).

1) Les critères de qualification de l'activité agricole

Activités agricoles par nature, par rattachement, et par détermination de la loi - L'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime fournit les critères de qualification des activités agricoles. Il s'intéresse d'abord aux activités qui sont agricoles par nature, poursuit ensuite avec celles qui le sont par rattachement, et termine enfin par celles qui le sont par détermination de la loi.

Les activités de services rendues par l'agriculture à la ville ne correspondent pas à la définition que donne le Code rural et de la pêche maritime des activités agricoles par nature, puisqu'il ne peut en aucun cas s'agir d'une activité correspondant « à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ». Quant aux activités agricoles par détermination de la loi, elles sont très peu nombreuses. L'une d'elles cependant correspond à un service que l'agriculture peut rendre à la ville ; il s'agit des « activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacles »¹⁶. Il en est ainsi de l'élevage équin (activité cumulativement agricole par nature), de l'entraînement des chevaux, ou plus globalement de l'activité des centres équestres, à condition que l'activité comprenne la préparation et l'entraînement des chevaux¹⁷. La qualification à retenir en cas de prise en pension est quant à elle davantage discutée¹⁸. Les structures permettant aux citoyens de se divertir en montant à cheval ou en offrant d'héberger leurs chevaux exercent donc une activité agricole par détermination de la loi¹⁹.

Concernant les autres services que l'agriculture peut rendre à la ville, il faut examiner s'ils peuvent être qualifiés d'agricoles par rattachement. Les activités sont qualifiées de la sorte lorsqu'elles se situent dans le prolongement de l'acte de production, ou qu'elles ont pour support l'exploitation. Le premier de ces critères correspond essentiellement aux hypothèses de vente directe²⁰, tandis que le second concerne les activités de diversification.

16 CRPM, art. L. 311-1.

17 I. COUTURIER, *J.-Cl. Rural*, V° Agriculture, fasc. 20, n° 98.

18 Y. HEUCHEL, « L'intégration des activités équestres dans l'agriculture : une équation à multiples inconnues », *Gaz. Pal.* 2006, n° 140, p. 13.

19 J. FOYER, « Le cheval et le droit », *Dr. Rur.* 2006, p. 7 ; M.-O. GAIN, « Le point sur les activités équestres », *Dr. Rur.* 2010, n° 379, comm. 2 ; F. ROUSSEL, « Trois questions de base sur la loi du 23 février 2005 - À propos de l'extension de la notion d'activité agricole aux activités équestres », *Dr. Rur.* 2007, n° 357, n° 2.

20 V° G. ROCHDI, « Le développement des circuits alternatifs de distribution », *cf. infra*.

Activités ayant pour support l'exploitation - La signification même du terme « exploitation » a eu des interprétations diverses en doctrine. Pour certains auteurs, l'exploitation doit s'entendre au sens géographique, tandis que pour d'autres, elle est économique²¹. En appliquant le premier critère proposé, toutes les activités de services proposées par l'exploitant, sur son exploitation, doivent recevoir la qualification d'activité agricole. À l'inverse, dès lors que l'agriculteur quitte physiquement son exploitation, l'activité ne pourrait plus l'avoir pour support. Mais la situation n'est pas si simple ! La majorité de la doctrine et de la jurisprudence préfère concevoir l'exploitation d'une manière économique. Il conviendrait d'apprécier le lien économique existant entre l'activité nouvelle et les fruits de l'exploitation. Une filiation est par exemple exigée par les tribunaux entre la production animale ou végétale, et les conditions d'accueil touristique²². Certaines activités de services se déroulant hors exploitation peuvent, par conséquent, être qualifiées d'agricoles, tandis que celles ayant lieu sur l'exploitation ne recueillent pas automatiquement cette qualification.

2) L'application des critères aux activités de services

Divertissement du citoyen - Dès lors que l'activité récréative proposée par l'agriculteur a pour support l'exploitation (qu'elle est autrement dit économiquement liée à ses fruits), elle est qualifiée d'agricole par rattachement. L'organisation de visites de l'exploitation, que l'agriculteur vende ou non ses produits en direct, constitue ainsi une activité économiquement liée aux fruits de l'exploitation. Lorsque la visite de l'exploitation est effectuée indépendamment de toute possibilité d'acheter, une certaine somme d'argent, constituant un complément de revenus, est souvent perçue par l'exploitant. Il est évident que l'activité de visite de l'exploitation est économiquement liée aux fruits de la production, puisque ceux-ci justifient l'existence de celle-là. De telles visites n'ont parfois pour seule vocation que d'inciter à la consommation des produits de l'exploitation. En pareil cas, l'activité est souvent gratuite, mais permet de vendre davantage. La vente sur l'exploitation des produits issus de celle-ci est en principe qualifiée d'activité agricole par rattachement : elle se situe dans le prolongement de l'acte de production²³. Les tribunaux de commerce, en cas de litige, ne sont alors pas compétents²⁴.

L'activité d'une exploitation qui produirait de manière minimaliste, développant en priorité l'accueil à la ferme, serait cependant difficilement qualifiée d'agricole par rattachement. En effet, bien que le recours à la théorie de l'accessoire ait été volontairement exclue de la loi du 30 décembre 1988²⁵, la jurisprudence tant à rejeter la qualification d'activité agricole lorsque la seconde activité prend une place plus importante que celle qui l'est par nature²⁶. Les juges retiennent alors facilement la pluriactivité, c'est-à-dire la juxtaposition d'une activité agricole et d'une activité d'une autre nature, commerciale ou libérale selon les cas. On ne pourrait donc que conseiller aux agriculteurs de veiller à ce que les activités récréatives proposées ne prennent pas une part trop importante au regard des activités agricoles par nature, afin d'éviter tout risque de requalification.

21 Sur l'opposition : V° I. COUTURIER, *op. cit.*, n° 98. Sur la conception économique de l'exploitation : J. DERRUPPE, « Activité agricole et droit commercial », *RTD com.* 1989, p. 213 ; CA Lyon, 19 mai 1993, ISA n° 21, 17 juin 1994 ; Cass. soc., 21 novembre 1996, *Bull. civ.* 1996, V, n° 398 ; Cass. com., 13 juillet 2010, *Bull. civ.* IV, n° 128 ; *RJDA* 11/10, n° 1090, p. 1025 ; *JCP N* 2010, 1343, note B. GRIMONPREZ.

22 CA Riom, 13 janvier 1992, *D.* 1992, IR, p. 97.

23 V° G. ROCHDI, « Le développement des circuits alternatifs de distribution », *cf. infra*.

24 CRPM, art. L. 721-6.

25 JO Sénat CR, 18 novembre 1988, p. 1207.

26 CE, 5 mai 1993, n° 95089, *inédit* ; Cass. com., 13 juillet 2010, *préc.*

Lorsque l'activité proposée n'a aucun lien économique avec les fruits de la production, elle ne peut être qualifiée d'agricole. Des initiations à la chasse proposées par un éleveur bovin n'ont, par exemple, aucun lien avec les fruits de l'exploitation. Alors même qu'elle se déroule sur l'exploitation, l'activité ne peut être qualifiée d'agricole par rattachement. Il en est de même des expositions organisées dans les hangars d'une exploitation, qui ne sont pas économiquement liée à la production agricole.

Hébergement du citoyen – L'utilisation de bâtiments de l'exploitation pour y loger des citoyens peut difficilement être qualifiée d'agricole par relation²⁷. Le fait même qu'il s'agisse d'une exploitation agricole n'a en effet aucune incidence sur la prestation de service fournie²⁸. Par un arrêt récent, la Cour de cassation a jugé que l'activité d'hébergement développée dans les bâtiments de l'exploitation, dans la mesure où elle n'a aucun lien avec l'activité de production, n'a pas pour support l'exploitation : elle ne peut donc être qualifiée d'activité agricole par rattachement²⁹. Les services proposés par l'intermédiaire de l'association Campus vert – location de studios à des étudiants – ne peuvent donc être rattachés à la sphère agricole.

Le caractère agricole peut néanmoins ressurgir lorsqu'il s'agit de servir, en chambres d'hôtes, une majorité de produits issus directement de l'exploitation³⁰, ou qu'il est question de loger les participants à un séjour d'initiation à la découpe et à la préparation de poulets, dans un élevage de volailles. Il en est de même du « woofing », que l'on pourrait qualifier juridiquement d'hébergement en contrepartie d'une aide fournie à la ferme. Dans ces circonstances, l'activité d'hébergement est économiquement liée à la fonction productrice de l'exploitation. Le citoyen hébergé en contrepartie d'une participation aux travaux agricoles va effectivement exercer une influence sur la quantité de fruits produits.

Travaux agricoles réalisés chez les citoyens – L'agriculteur quitte parfois ses terres pour offrir ses services sur celles du citoyen. Les particuliers dotés d'un espace extérieur sont de plus en plus nombreux, et peuvent souhaiter en confier l'entretien à des professionnels. Le fait même que de telles activités ne se déroulent pas sur l'exploitation ne suffit pas à leur ôter leur caractère agricole.

D'un point de vue social, l'article L. 722-20 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que les jardiniers et, « de manière générale, toutes les personnes qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, sont occupés par des groupements et sociétés de toute nature ou des particuliers à la mise en état ou à l'entretien des jardins » bénéficient du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles. L'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime indique aussi que les activités mentionnées, notamment à l'article L. 722-20 du même Code, sont considérées comme agricoles pour la détermination des critères d'affiliation aux régimes de protection sociale des non-salariés et des salariés des professions agricoles. Une activité « consistant à offrir, moyennant rémunération, une main-d'œuvre et un savoir-faire en matière de travaux agricoles »³¹ (travaux de création, restauration et entretien des parcs et jardins), constitue ainsi une activité agricole au sens du droit de la protection sociale agricole. Toutefois cela ne signifie pas que l'activité est agricole au sens rural du terme,

²⁷ Dossier spécial, Le tourisme rural, *Dr. Rur.* 2007, p. 20 à 25.

²⁸ L'article D. 722-4 du Code rural et de la pêche maritime permet néanmoins une extension du régime de protection sociale des non-salariés de profession agricole.

²⁹ Cass. com., 13 juillet 2010, *préc.*

³⁰ Cass. soc., 21 novembre 1996, n° 94-21.765, *Bull. civ. V*, n° 398 ; Cass. soc., 8 juin 1995, n° 93-17.495, *inédit* ; CA Agen, 1^{re} ch., 19 octobre 1992, n° 964/91.

³¹ Cass. soc., 5 décembre 1996, n° 94-22.181, *inédit* ; Cass. soc., 14 octobre 1987, n° 84-17.208, *Bull. civ. V*, n° 561.

l'approche du droit social étant autonome³². Le droit fiscal, à l'inverse, refuse de soumettre ces activités au taux réduit de la TVA bénéficiant aux personnes relevant du régime de la TVA agricole. Les prestations de services rendues à « l'État, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics à raison des arbres plantés en bordure des voies, sur les places et dans les parcs et jardins [et] aux particuliers, à raison des arbres situés dans les parcs et jardins d'agrément »³³ sont donc soumises au taux normal de la TVA. Le droit fiscal estime qu'elles ne sont pas effectuées pour les besoins d'une activité agricole³⁴. Il semble que de telles activités ne soient pas non plus agricoles au sens du droit rural (CRPM, art. L. 311-1)³⁵. Il ne s'agit en effet ni d'une activité agricole par nature, ni du prolongement d'une telle activité, ni d'une activité ayant pour support l'exploitation.

Il convient ainsi de distinguer les activités de service proposées qui ont pour support l'exploitation, de celles qui restent économiquement étrangères à la production de la ferme. Les premières peuvent être qualifiées d'activités agricoles, tandis que les secondes ne le peuvent pas. La qualification de l'activité de service a des répercussions sur la manière dont elles sont juridiquement organisées.

B. Régime des services rendus

Seules les activités agricoles peuvent être exercées par une société agricole ; de sorte que si l'activité ne recueille pas cette qualification, une autre structure doit être adoptée. Il convient donc de révéler l'organisation interne de l'activité (1), avant de s'intéresser à ses relations externes, autrement dit aux contrats conclus avec la ville (2).

1) L'organisation interne de l'activité de service

Incidences de la qualification de l'activité - Seules les activités agricoles peuvent être exercées au sein d'une structure de nature agricole. Les sociétés agricoles (SCEA, GAEC ou EARL) peuvent par conséquent offrir des services qualifiés d'agricoles aux citoyens, sans être obligés de modifier leur forme³⁶. Les choses se compliquent lorsque l'activité de service n'est pas qualifiée d'agricole. Dans ce cas, une autre structure doit être créée à côté de la forme agricole. Parfois même, s'il s'avère que l'activité de service a totalement pris le dessus sur l'activité agricole, la structure initiale disparaît pour laisser place à une nouvelle organisation.

Services non-agricoles rendus par une personne physique - Il est impératif que l'agriculteur agisse pour mettre sa structure en adéquation avec l'activité qu'il exerce. Il peut choisir d'exercer l'activité de service non-agricole à titre individuel. La loi du 22 mars 2012, relative à la simplification du droit, permet aux personnes exerçant une activité agricole non-salariée à titre principal, d'exercer une autre activité sous le statut d'auto-entrepreneur³⁷. Un tel statut permet à l'entrepreneur agricole individuel de développer, en complément de son activité agricole, une activité de service d'une autre

³² Cass. soc., 19 février 1998, n° 94-14.840, *inédit*; Cass. soc., 11 juillet 2002, n° 00-16.177, *Bull. civ. V*, n° 252 ; Cass. soc., 6 février 2003, n° 01-20.085, *Bull. civ. V*, n° 49.

³³ www.bofip.impots.gouv.fr/bofip/208-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-SECT-80-30-10-20150204, §160.

³⁴ *J.-Cl. Rural*, V° Fiscalité agricole, fasc. 220, n° 23.

³⁵ G. BABY et G. CASTERAS, « Annexe - Tableau de synthèse », in *La diversification de l'activité agricole*, C. HERMON (dir.), L'Harmattan 2006, p. 216.

³⁶ La qualification de l'activité n'a pas d'incidence pour l'entrepreneur individuel.

³⁷ Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, Art. 80 2°.

nature (sous réserve bien évidemment de respecter les exigences du statut d'auto-entrepreneur).

Il peut aussi choisir de créer une entreprise individuelle ou une entreprise individuelle à responsabilité limitée (EURL). Cette dernière a pour avantage de limiter la responsabilité de son créateur. Il n'y a toutefois pas de création de personne morale ; mais une simple séparation des patrimoines personnels et professionnels. Il n'est pas possible, dans cette configuration, de s'unir à d'autres, et la survie de l'entreprise est subordonnée à la personne physique.

Services non-agricoles rendus par une personne morale - Une société non-agricole peut également être constituée. Celle-ci a pour avantage de créer une personne morale, de permettre à plusieurs individus de s'associer, ou encore de garantir une séparation patrimoniale efficace des biens privés et professionnels³⁸. Il est donc envisageable de créer une autre société à côté ou à la place de la société agricole, pour permettre le développement d'activités de services non agricoles. Les exploitants pourront, à leur guise, créer une SARL (EURL lorsqu'il n'y a qu'un seul associé), une SNC, une SAS (SASU lorsqu'il n'y a qu'un seul associé) ou encore un groupement d'intérêt économique (GIE). Le régime de la SNC est néanmoins relativement dangereux puisque les associés sont indéfiniment et solidairement responsables³⁹. Sélectionner l'une ou l'autre des formes sociales se justifie aussi bien par les caractéristiques de l'exploitation, que par les spécificités du service proposé ; un tel choix relève d'une stratégie d'ingénierie juridique⁴⁰.

S'il s'avère que les transformations nécessaires n'ont pas été accomplies, et qu'une activité commerciale est exercée par une société agricole de nature civile, celle-ci sera sanctionnée. La doctrine hésite toutefois sur la sanction à appliquer⁴¹. Si la société civile exerce, dès sa formation, une activité commerciale, elle peut être considérée comme nulle⁴². Si l'activité est modifiée en cours de vie sociale, il se peut qu'une société commerciale créée de fait soit juxtaposée à la société civile initiale, mais il est également envisageable que cette dernière disparaisse totalement car requalifiée en société commerciale⁴³. Le risque est grand car la société commerciale ainsi créée est une société en nom collectif, dont le régime entraîne une responsabilité indéfinie et solidaire aux dettes sociales⁴⁴. La vigilance est donc de mise, les conséquences pouvant être dramatiques en cas de difficultés financières. Il est nécessaire de prévoir une organisation interne adaptée lorsque l'activité de service n'est pas agricole.

2) Les contrats conclus avec la ville

Contrats de prestation de services – Des contrats de prestation de services peuvent être conclus entre les exploitants et la ville proche. Les agriculteurs proposent alors des services aux citoyens contre une certaine rémunération. C'est le cas lorsque sont proposés des stages d'initiation, des visites à la ferme, ou encore l'entretien des jardins de particuliers. Ce type de contrat d'entreprise ne nécessite pas de développement particulier.

38 P. LARRIEU, *BJS*2014, V° Forme sociale (choix de la), n° 20.

39 C. com., art. L. 221-1.

40 J. BARTHELEMY, « L'ingénierie juridique : un concept », *Cah. dr. entr.* 1993, n° 2, p. 1.

41 Y. VIALA, « La société civile à objet commercial », *BJS*2002, p. 1018, n° 223

42 Y. CHAPUT, *Rép. sociétés Dalloz*, V° Objet social, n° 40.

43 CA Rouen, 1^{re} ch. civ., 22 novembre 1995, n° 93-04.425, *JCP E*1997, II, p. 992, note J.-P. ARRIGHI.

44 *Dictionnaire permanent*, V° Exploitation agricole, n° 10.

Exploitant propriétaire et locations d'immeubles - La situation locative est relativement simple lorsque l'exploitant est propriétaire de sa terre. Il peut sans difficulté affecter certains de ses bâtiments à d'autres utilités, soit pour diversifier ses activités agricoles en cas d'hébergements temporaires liés à l'exploitation, soit pour y exercer d'autres activités, à l'instar des locations de plus longue durée. Un véritable bail d'habitation, soumis à la loi de 1989⁴⁵, peut dans ce cas être conclu avec le citoyen. Bien que l'activité ne soit pas agricole, il n'y a pas non plus d'obstacle à l'hébergement épisodique de citoyens ne vivant pas dans la ville dans laquelle ils travaillent. Il est également autorisé à conclure des contrats de location pour héberger du public venu faire des séjours de découverte dans sa ferme ou d'initiations à des savoir-faire particuliers. La qualification de l'activité agricole n'a pas ici d'incidence sur les services d'hébergement offerts par un exploitant propriétaire⁴⁶.

Exploitant fermier et locations d'immeubles - L'article L. 411-35 du Code rural et de la pêche maritime dispose que la sous-location est en principe interdite en matière de bail rural⁴⁷. Le bail est susceptible d'être résilié si le preneur contrevient à cette règle (CRPM., L. 411-31, II, 1°). Il est toutefois possible de solliciter l'agrément du bailleur pour des sous-locations à usage de vacances ou de loisirs, ou pour consentir un bail à usage d'habitation. Dans la première de ces exceptions, chacune de ces sous-locations ne peut excéder trois mois. L'agriculteur qui propose des séjours sur son exploitation est donc autorisé à sous-louer certains des biens qu'il loue lui-même, au titre d'un bail rural. La réponse est sans doute négative lorsqu'il s'agit d'héberger des citoyens qui ne viennent pas se divertir à la ferme, mais simplement y dormir pour se rapprocher de leur lieu de travail. Il ne s'agit ni de vacances, ni de loisirs, et aucune exception n'est prévue dans ce cas.

La seconde exception permet toutefois à l'exploitant agricole de sous-louer des bâtiments à usage d'habitation pour une durée plus importante. Les initiatives développées par Campus vert, visant à louer aux étudiants des appartements aménagés sur les exploitations, peuvent donc également être mises en place alors même que les biens relèvent du statut des baux ruraux. Il faut néanmoins noter qu'en cas de cession du bail rural, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du bailleur, ni d'aucun titre d'occupation. La situation de l'étudiant peut donc devenir critique si, en cours d'année, le bail est cédé ou que son bailleur décide de le résilier. Il est par conséquent préférable que l'agriculteur soit propriétaire de sa terre.

Les services rendus ne se limitent pas uniquement aux citoyens ; ils peuvent s'inscrire dans un projet plus global de satisfaction de l'intérêt général.

II Les services rendus par l'agriculture à la cité

L'agriculture ne se contente pas de servir l'intérêt particulier des citoyens ; elle a vocation à entretenir de nouveaux rapports avec la ville en permettant la mise en œuvre de véritables politiques publiques. Pour ce faire, elle peut, tout en restant sur ses propres terres, rendre à la ville de nombreux services : l'agriculture est extra-muros (A). D'autres fois, l'agriculture est dans la ville. C'est notamment le cas lorsque la ville est elle-même propriétaire de la terre. Agriculture et ville sont alors confondues, la première est totalement intégrée dans la seconde : l'agriculture est intra-muros (B).

⁴⁵ Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

⁴⁶ Les règles en matière d'urbanisme pourront néanmoins constituer un obstacle.

⁴⁷ Cass. 3^e civ., 23 février 2005, n° 03-18.923, *inédit*. Il est interdit de sous-louer même partiellement.

A. Services rendus par une agriculture extra-muros

L'agriculture peut servir la cité sans y résider. Elle a la capacité d'envoyer des hommes à la ville pour réaliser des travaux agricoles (1), mais elle peut également envoyer des vivres pour alimenter les structures publiques (2).

1) Les hommes envoyés à la cité

Déneiger et saler les routes – Les agriculteurs peuvent rendre service à la ville, de manière traditionnelle, en déneigeant et en salant les routes ⁴⁸. La loi du 31 juillet 2014 a étendu cette faculté aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) ⁴⁹. Celles-ci « ont pour objet l'utilisation en commun par leurs membres et pour l'usage exclusif de leur exploitation, de tous équipements agricoles (matériels fixes ou mobiles, installations diverses) et de tous bâtiments, personnels et services de nature à réduire les coûts d'exploitation » ⁵⁰. Les services rendus par les CUMA ne sont toutefois pas limités aux jours neigeux.

Travaux agricoles et d'aménagement rural dans les villes - Dès 2003, le législateur leur avait octroyé la possibilité de diversifier leurs activités annexes à caractère rural (dès lors qu'elles sont conciliables avec leur objet social et leur actionnariat) en réalisant des travaux agricoles et d'aménagement rural dans des communes de moins de 2000 habitants ⁵¹. L'article 46 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire modifie ce chiffre, autorisant leur action dans des communes de moins de 3500 habitants, ou dans des groupements de communes composés au trois quart de communes de moins de 3500 habitants, dès lors que le siège d'au moins une des exploitations membres se situe dans le ressort territorial de l'une d'elles. Or, il s'avère que l'INSEE définit la ville comme étant une agglomération de plus de 2000 habitants ⁵². En rehaussant le seuil en deçà duquel la CUMA peut rendre des services à une commune, la Loi du 31 juillet 2014 offre un nouveau moyen de mise en œuvre de partenariats entre l'agriculture et la ville. Les travaux agricoles dont il est question sont traditionnellement réalisés dans les petites communes rurales : fauchage d'accotements, entretien des cours d'eau, entretien de fossés, nettoyage des voiries, entretien-élagage à proximité des lignes électriques, travaux environnementaux, aménagement foncier en milieu agricole et forestier, vidange et épandage d'effluents, nettoyage des plages ⁵³... Mais le développement d'une agriculture urbaine modernise et encourage la réalisation de travaux qualifiés de ruraux au cœur même des villes. Les CUMA peuvent dorénavant exécuter un certain nombre de travaux pour la ville : entretien des espaces verts, des ronds-points, mise en place de potagers en ville, élagage des arbres... Le monde rural n'a plus l'apanage des travaux agricoles ; ces derniers peuvent devenir urbains.

2) Les vivres envoyés à la cité

Services rendus par les associations de producteurs – Les villes peuvent s'unir aux associations de producteurs locales en concluant des contrats ayant pour objet d'alimenter les structures municipales. Il s'agit alors d'un autre type de service rendu par l'agriculture à la ville. Il n'est évidemment pas révolutionnaire que l'agriculture ait

⁴⁸ Article 10 de la Loi n° 99-574 du 9 juillet 1999.

⁴⁹ Article 46 de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014, relative à l'économie sociale et solidaire.

⁵⁰ *Dictionnaire Permanent*, V° Entreprise agricole – CUMA, n° 1.

⁵¹ CRPM, art. L. 522-6.

⁵² www.insee.fr/fr/methodes/default.asp?page=definitions/ville.htm.

⁵³ www.fnedt.org/liste-des-travaux-ruraux.

pour mission de nourrir les habitants des villes, mais il est innovant que de véritables relations commerciales s'établissent entre la ville et son agriculture de proximité. L'Association des producteurs de Fruits et Légumes du Poitou-Charentes, par exemple, composée de huit exploitants, fournit les cantines scolaires et les maisons de retraite de Poitiers en fruits et légumes⁵⁴. Il est par la suite envisagé que les élèves poitevins aillent visiter les différentes exploitations, afin de voir la manière dont ce qu'ils mangent est cultivé. Cela va au-delà de la mise en œuvre d'un partenariat alimentaire, et fait de l'agriculture un allié en matière de pédagogie.

Partenariats compatibles avec les marchés publics - De tels projets reposent sur la proximité des exploitations et de la ville. Il faut néanmoins concilier la volonté des « locavores » avec les règles des marchés publics. Celles-ci s'opposaient en principe à une sélection reposant sur une logique territoriale. La consécration constitutionnelle du principe d'égal accès aux marchés publics et à la commande publique⁵⁵ interdisait de subordonner l'attribution d'un marché au caractère local d'une entreprise⁵⁶. Une exception avait néanmoins été consacrée par la jurisprudence lorsqu'il existe des conditions particulières tenant à l'objet du marché⁵⁷. Il fallait par conséquent considérer que le marché public porte sur des produits du terroir. Le caractère particulier de cet objet permettait en effet d'attribuer le marché à des entreprises de proximité, faisant du critère de proximité géographique l'un des principaux critères du choix. Cette possibilité est dorénavant consacrée textuellement, puisque l'article 53 du Code des marchés publics énonce explicitement que « les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture » sont un critère d'attribution des marchés.

L'agriculture, en restant sur ses terres, peut donc rendre des services dans l'intérêt de la cité. Dans d'autres hypothèses, l'agriculture se déplace au point d'intégrer la ville : elle est dans ses murs.

B. Services rendus par une agriculture intra-muros

L'agriculture peut être pleinement intégrée à la ville lorsque cette dernière est propriétaire des terres à cultiver. La ville peut, dans ce cas, choisir de confier à d'autres le soin de les exploiter (1), ou préférer s'en occuper elle-même (2).

1) Les pôles agricoles de proximité ou l'exploitation de la terre par un autre

Pôle agricole de proximité - Les pôles agricoles de proximités peuvent être définis comme « un espace situé à proximité d'une ville mis en valeur par plusieurs agriculteurs exploitant majoritairement en maraîchage et pouvant mettre leurs moyens de production et de commercialisation en commun »⁵⁸. Une telle structure existe notamment à Poitiers. Un pôle d'activités agricoles de proximité de 12 hectares, avec l'installation de producteurs en agriculture biologique, a été créé sur les terres de la ville. Il s'agit du domaine de Malaguet. Bien que la mairie de Poitiers en soit propriétaire, elle a fait le choix d'y installer divers exploitants⁵⁹ ; ces derniers peuvent mutualiser

⁵⁴ www.lanouvellerepublique.fr/Vienne/Communes/Vendeuvre-du-Poitou/n/Contenus/Articles/2014/01/31/Des-legumes-locaux-dans-les-cantines-de-Poitiers-1778567.

⁵⁵ Décision n° 2001-452 DC, 6 décembre 2001, Loi MURCEF, Rec. p. 156 ; Décision n° 2003-473 DC, 26 juin 2003, Simplification du droit, *RFD Const.* 2003, p. 772, comm. E. FATOME et L. RICHER.

⁵⁶ CE, 29 juillet 1994, Commune de Vintenac-en-Minervois, Rec. Tab. p. 767.

⁵⁷ CE, 26 janvier 1966, OPHLM de la ville du Mans, *AJDA* 1966, p. 434.

⁵⁸ SAFER ILE DE FRANCE, *Plaquette de présentation des Pôles agricoles de proximité*, 2011.

⁵⁹ PH. YOLKA, « Le bail rural administratif », *JCPA* 2008, n° 47, p. 2263.

leurs moyens et s'entraider pour offrir des services à la ville ⁶⁰. Le jardin d'insertion de l'association l'EVEIL y occupe une parcelle ⁶¹. Elle emploie un chef de culture et six salariés en contrat d'insertion. La production a pour vocation de fournir l'épicerie solidaire et les restaurants d'insertion de la ville. D'autres parcelles sont réservées à un maraîcher bio et à la structure « Autour des plantes », qui cultive des plantes aromatiques et médicinales dans le but d'un faire des tisanes et cosmétiques. Leurs productions sont vendues sur le marché de la ville de Poitiers. Ces producteurs ont pour objectif de permettre l'accès à leurs produits au plus grand nombre, notamment en offrant 10% de remise aux étudiants. L'agriculture est ici pleinement au service de la ville ! Une autre parcelle est réservée au « jardin-test ». Afin d'expérimenter le métier, un néo-agriculteur l'occupe pour une durée de deux ans ; il décidera à l'issue de cette période s'il souhaite véritablement l'exercer de manière durable.

Le pôle d'activités agricoles de proximité a été créé en 2013 ; il est donc extrêmement récent. D'autres services peuvent être envisagés dans le futur : visite de l'exploitation par les écoliers urbains, parcelle réservée à la gestion des déchets verts de la ville, fourniture d'électricité, alimentation des structures municipales...

Obligations imposées aux agriculteurs – Une clause insérée dans le bail rural impose à l'ensemble des agriculteurs installés de pratiquer l'agriculture biologique. L'article L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime permet en effet aux baux conclus par une personne morale de droit public, d'imposer au preneur des pratiques culturales écologiques, quelle que soit la localisation des terres louées. Les agriculteurs se sont également engagés moralement à commercialiser leur production de manière locale. Il ne s'agit en l'occurrence que d'un engagement moral car l'insertion d'une telle clause dans un bail à ferme est interdite. Le bailleur ne peut absolument pas imposer au preneur de vendre ses produits localement. De même, la ville ne pourrait obliger les preneurs, dans le bail, à lui vendre leurs produits pour fournir les cantines de crèches, écoles, maisons de retraite...

Pourquoi ne pas envisager, dans ces conditions, de conclure des baux à métayage ? Aucune disposition n'interdit à une personne publique d'être bailleuse d'un tel contrat. Il serait ensuite envisageable qu'une partie de la production soit dédiée à l'alimentation des structures publiques de la ville. Cela donnerait une nouvelle utilité au métayage tout en renforçant les liens existant entre l'agriculture et la ville. Ceux-ci peuvent être encore plus resserrés lorsque la ville exploite elle-même ses terres.

2) Les régies municipales agricoles ou l'exploitation de la terre par la ville

Gestion de l'exploitation par la ville – Il y a sept ans, Jean-Marie Gilardeau regrettait que « [l]a gestion d'aucune exploitation n'a[it] été confiée à un établissement public en vue de satisfaire l'appétit de tous et de chacun » ⁶². Et si, aujourd'hui, l'affirmation devait être revue ? Si la gestion d'exploitations agricoles était confiée à des structures publiques ? La création de régies municipales dans différentes villes aboutit à une gestion directe, par la municipalité, d'un service public ⁶³. La ville est donc elle-même exploitante de ses terres. Libre à elle d'utiliser ensuite sa production comme bon lui semble.

⁶⁰ Plusieurs associations sont intégrées au projet : IMPACT (Initiative pour une agriculture paysanne citoyenne et territoriale), le CAPEE (Comité des alternatives poitevines pour l'emploi et l'entraide) ou encore l'AFIPAR (Association de formation et d'information des paysans et ruraux).

⁶¹ www.leveil.centres-sociaux.fr/jardin/malaguet/

⁶² J.-M. GILARDEAU, « Le dopage de l'activité agricole. Une mission de service public ? », in *Mél. J.-F. LACHAUME*, Dalloz 2007, p. 574.

⁶³ J.-F. LACHAUME, *J.Cl. Coll. Terr.*, Fasc. 740 : Régie, n° 7.

Toulouse a initié le procédé ⁶⁴, Mouans-Sartoux a suivi ⁶⁵. L'idée est à l'état de projet à Montdidier ⁶⁶, tout comme à Martigues ⁶⁷. Les régies municipales agricoles permettent de rendre un certain nombre de services à la ville. Elles peuvent notamment la nourrir. La régie de Toulouse produit, par exemple, 15 000 litres de jus de raisin et 10 tonnes de lentilles par ans à destination des cantines scolaires. Elle a également pour objectif « de participer à la qualité de l'environnement urbain » ⁶⁸. La régie municipale la plus aboutie est sans hésitation celle de Mouans-Sartoux. Un agriculteur communal a même été recruté afin de produire des légumes, l'objectif étant de fournir aux cantines municipales scolaires l'intégralité des trente tonnes de légumes utilisés annuellement. Le statut même d'agriculteur communal n'existait pas ; il a fallu le créer. En parallèle, « des actions sont menées régulièrement afin de sensibiliser la population mouansoise et plus particulièrement le public scolaire, à de nombreuses démarches environnementales liées au monde agricole » ⁶⁹.

Aucun obstacle juridique n'interdit de confier la gestion d'une exploitation agricole à une municipalité. L'arrêt du Conseil d'Etat *Unipain* du 29 avril 1970 ⁷⁰ a rappelé que le principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce que l'Etat satisfasse, par ses propres moyens, aux besoins de ses services. Dans cette décision, il a été jugé que la boulangerie militaire pouvait fournir du pain aux établissements pénitentiaires, malgré la concurrence ainsi faite aux boulangers. Aujourd'hui, la régie agricole peut fournir des légumes aux cantines scolaires malgré la concurrence faite aux maraîchers.

La ville, agricultrice - La création de régies municipales est l'intégration la plus achevée et totale de l'agriculture dans la ville. Elle permet à la seconde d'avoir une totale maîtrise de la première. Elle peut donc utiliser sa propre production à sa guise, et mettre en place les activités de service de son choix. On peut alors envisager, au-delà de partenariats alimentaires, d'en organiser d'autres. Ceux-ci peuvent être pédagogiques, en accueillant les classes de la commune ; sociaux en permettant la réinsertion de personnes en situation de d'exclusion ; ou encore écologiques en recueillant l'intégralité des déchets verts de la ville et en les transformant en compost. Il est aussi envisageable que la régie agricole crée, par exemple, des unités de méthanisation pour fournir à la ville son électricité. Le lien ne peut malheureusement pas être direct dans cette hypothèse : l'énergie doit obligatoirement être revendue à des fournisseurs d'énergie, qui l'introduiront dans le réseau général. À quand une utilisation directe, par les villes, de l'énergie créée par son agriculture ?

64 www.toulouse.fr/web/environnement/la-regie-agricole-de-candie.

65 www.mouans-sartoux.net/qualite-de-vie/regie-agricole-2.

66 www.courrier-picard.fr/region/montdidier-se-lance-dans-le-maraichage-ia184b0n28198.

67 www.unplusbio.org/les-projets-de-regies-agricoles-municipales-se-multiplient/.

68 www.toulouse.fr/web/environnement/la-regie-agricole-de-candie.

69 www.mouans-sartoux.net/qualite-de-vie/regie-agricole-2.

70 CE, 29 avril 1970, *Unipain*, req. n° 77935, Rec. p. 280.